

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

La Commission ✓



DECISION N° 422 /2005/COM/UEMOA
PORTANT TRANSFERT PROVISOIRE D'AGREMENT DE PRODUITS
INDUSTRIELS AU BENEFICE DU REGIME DE LA TAXE
PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 26, 42 à 45, 60, 76, 77, 82 et 100 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- Vu** les Actes additionnels n°s 01/2003 et 04/2004, en date des 29 janvier 2003 et 22 mars 2004, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 02/2004 du 10 janvier 2004, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA, tel que modifié par le Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;
- Vu** le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA, tel que modifié dans son Annexe par les Règlements n° 12/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 et n° 02/2001/CM/UEMOA du 29 mars 2001 ;

- Vu** le Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 13/2003/CM/UEMOA du 11 septembre 2003, portant modification de l'Annexe au Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 précité ;
- Vu** la Décision n° 09/2002/COM/UEMOA du 12 juin 2002, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;
- Considérant** les mutations intervenues dans les statuts juridiques de la Société Ivoirienne de l'Aluminium (Société IVOIRAL), n° matricule 1012, suite au transfert par celle-ci à la Société Ivoirienne de Soufflage et d'Emballage Plastique (SISEP S.A) de sa branche d'activités relative à la production de tubes métallo-plastiques laminés ;
- Considérant** la demande introduite auprès de la Commission de l'UEMOA, par la lettre en date du 05 avril 2005 du Ministre de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé de la République de Côte d'Ivoire ;

DECIDE

Article premier :

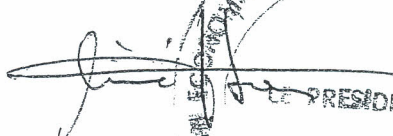
L'agrément au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) précédemment octroyé aux tubes métallo-plastiques laminés, de la position tarifaire 39 23 10 00 00, fabriqués par la Société IVOIRAL, n° matricule 1012, est provisoirement transféré aux articles similaires fabriqués par la Société Ivoirienne de Soufflage et d'Emballage Plastique (SISEP), n° matricule 1128, jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 2 :

La présente Décision, applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le **13 MAI 2005**

Pour la Commission,
Le Président



Soumaïla CISSE

COMMISSION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE
LE PRESIDENT
COMMISSION A